



UN GUIDE POUR L'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS PAR RAPPORT À LA CDN

[La décision 3/CMA.3](#) exige que les activités d'atténuation aillent au-delà des politiques actuelles du pays pour être additionnelles. Toutefois, la réalisation des objectifs de la Contribution déterminée au niveau national (CDN) pourrait nécessiter l'adoption de nouvelles mesures allant au-delà de celles actuellement en place. Par conséquent, une considération cruciale pour les promoteurs d'activités d'atténuation (ainsi que pour les pays hôtes) est de savoir si une activité d'atténuation va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre un objectif inconditionnel de la CDN.

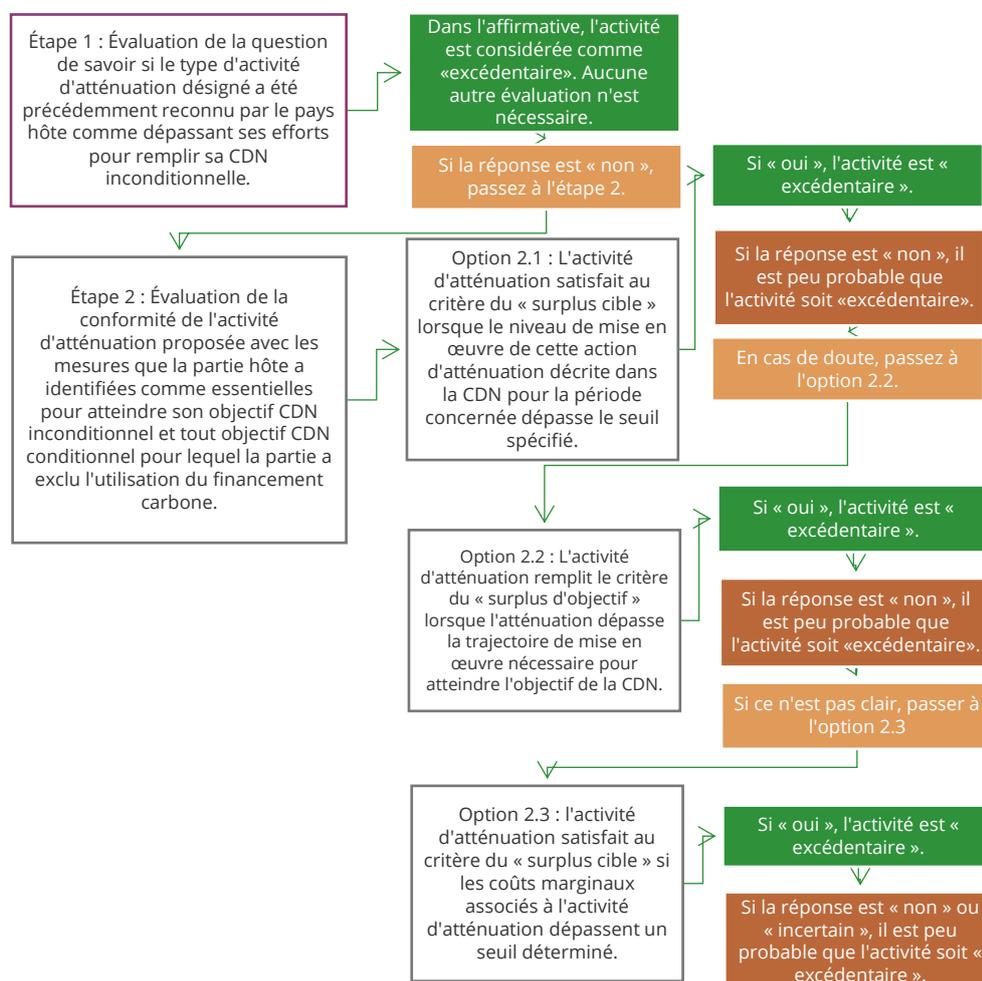
Si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une activité d'atténuation fasse partie des efforts du pays hôte pour atteindre sa CDN inconditionnelle, alors même si elle est entièrement additionnelle¹, le pays hôte pourrait hésiter à approuver le transfert des résultats d'atténuation qui y sont associés. Par conséquent, le promoteur de l'activité doit évaluer si l'exécution du type d'activité d'atténuation spécifique peut être considérée comme une composante anticipée des efforts du pays hôte pour atteindre l'objectif d'atténuation inconditionnel défini dans la CDN, même si l'activité ou l'atténuation elle-même n'est pas actuellement mandatée par les réglementations du pays hôte.

Ci-dessous, des étapes clés sont proposées comme approches pouvant être employées pour vérifier si une activité est « excédentaire par rapport à l'objectif », sur la base du [Guide II-AMT01](#). Comme le montre la figure ci-dessous, les résultats de ces étapes permettent de savoir s'il existe un risque distinct que les crédits

¹ Cette orientation stratégique est expliquée plus en détail dans la liste de contrôle *Détermination de l'additionnalité* sur la page Article 6, 'Ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre nationale.'

d'atténuation générés par l'activité d'atténuation ne soient pas additionnels et ne doivent pas recevoir l'autorisation du pays hôte.

Figure 1 : Organigramme permettant de déterminer l'additionnalité d'une activité donnée



Source: Perspectives Climate Group

Description des étapes

Étape 1 : Évaluation de la question de savoir si le type d'activité d'atténuation désigné a été précédemment reconnu par le pays hôte comme dépassant les efforts qu'il a déployés pour remplir sa CDN inconditionnelle. Le pays hôtes peut avoir rendu publique cette détermination par le biais d'une « liste d'approbation du pays hôtes » ou de toute autre communication officielle de l'autorité nationale compétente en vertu de l'article 6, ou l'avoir spécifiée dans son plan de mise en œuvre de la CDN (par exemple, sous la forme d'un catalogue de mesures conditionnelles).



- Si « oui » (c'est-à-dire que l'activité a été identifiée comme allant au-delà des efforts inconditionnels de la CDN), cela signifie que l'activité est « excédentaire par rapport à l'objectif ». Aucune autre évaluation n'est nécessaire.
- Si « non », passez à l'étape 2.

Étape 2: Évaluation de la conformité de l'activité d'atténuation proposée avec les mesures que la partie hôte a identifiées comme étant essentielles pour atteindre à la fois son objectif inconditionnel de CDN et tout objectif conditionnel de CDN pour lequel la partie a exclu l'utilisation du financement carbone. Dans les cas où la CDN ne fait pas la distinction entre un objectif inconditionnel et un objectif conditionnel ou manque de déclarations explicites concernant la nature de l'objectif de la CDN, l'objectif complet de la CDN sera évalué.

- **Option 2.1:** L'activité d'atténuation satisfait au critère du « surplus de l'objectif » lorsque le niveau de mise en œuvre de cette action d'atténuation décrite dans la CDN pour la période concernée dépasse le seuil spécifié. Cette option est particulièrement applicable aux CDN comportant des objectifs intermédiaires annuels ou multiples.
 - Si « oui », l'activité est « excédentaire ».
 - Si la réponse est « non », il est peu probable que l'activité soit « excédentaire ».
 - En cas d'incertitude, passez à l'option 2.2.
- **Option 2.2:** L'activité d'atténuation remplit le critère du « surplus d'objectif » lorsque l'atténuation dépasse la trajectoire de mise en œuvre nécessaire pour atteindre objectives de la CDN.
 - Si « oui », l'activité est « excédentaire ».
 - Si la réponse est « non », il est peu probable que l'activité soit « excédentaire ».
 - En cas d'incertitude, passez à l'option 2.3.
- **Option 2.3:** L'activité d'atténuation satisfait au critère de « surplus cible » si les coûts marginaux associés à l'activité d'atténuation dépassent un seuil désigné. Des solutions d'atténuation plus économiques pourraient être privilégiées dans un premier temps pour la CDN, en ne recourant à l'article 6 que lorsque les objectifs de la CDN ont été atteints. Une méthode appropriée pour cette évaluation pourrait impliquer l'utilisation d'un seuil de coût, idéalement dérivé des stratégies de financement de la CDN et des analyses des coûts de réduction associées. Si le coût de réduction de l'activité d'atténuation dépasse ce seuil, l'activité est considérée comme « excédentaire par rapport à l'objectif ».
 - Si « oui », l'activité est « excédentaire ».



- Si la réponse est « non » ou « incertain », il est peu probable que l'activité soit « excédentaire ».

Il est important de noter que ces étapes permettent uniquement d'évaluer si, au moment de l'évaluation, l'activité d'atténuation est susceptible d'être qualifiée d'atténuation « excédentaire ». Si, au cours de la mise en œuvre, le pays hôte accuse un retard par rapport aux objectifs de la CDN ou si d'autres spécifications apparaissent, l'activité peut ne plus représenter une atténuation excédentaire. Dans ce cas, la désignation de « surplus cible » peut ne plus être applicable. La gestion de ces risques nécessite des accords distincts entre le pays hôte et les promoteurs d'activités, impliquant éventuellement une autorisation dans des conditions prédéfinies ou pour une période limitée.

En outre, l'approche décrite n'exclut pas l'autorisation d'activités censées contribuer à la CDN du pays hôte. Même avec les risques reconnus, le pays hôte peut toujours autoriser les transferts de RATI, en procédant aux ajustements nécessaires et en déployant des efforts supplémentaires dans d'autres domaines en vue de la réalisation de la CDN.

Enfin, le « surplus cible » d'une activité d'atténuation doit être réévalué lorsque le pays hôte révisé sa CDN et entame une nouvelle période de mise en œuvre de la CDN.

Auteurs: Ximena Samaniego, Arnav Trivedi, Annika Wallengren (Perspectives Climate Group)